



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ROQUE, Maire.

Membres présents : Mesdames Lise ANDRIEU-CAILLOT, Josette KOERDT,
Messieurs Denis ACHER, Marc FERLAT, Olivier FOURVEL, David MAUREL, Jean-Michel ROQUE

Pouvoirs : Jean-Yves ACQUIER à David MAUREL
Régis LEMOINE à Olivier FOURVEL
Caroline LAMIC à Denis ACHER
Roxane CAZALIS à Lise ANDRIEU-CAILLOT

Absents excusés :

A été nommé secrétaire : Mme Lise ANDRIEU-CAILLOT

Monsieur Jean-Michel ROQUE, Maire, ouvre la séance à 18 h 30 et constate que le quorum est atteint. Il donne ensuite la liste des pouvoirs reçus en mairie.

Demandes de scrutin particulier : non

Approbation du Procès-verbal du 18 septembre 2025

Monsieur Jean-Michel ROQUE informe de la demande de M. ACQUIER de modifier le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025. Cette demande est validée, le PV est corrigé, renvoyé aux membres du conseil municipal et adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

2025D018	Agrandissement du Cimetière d'Orthoux
2025D019	Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « Santé » proposé par le CDG30
2025D020	Création et adhésion au groupement de commandes avec la CCPC pour la passation d'un marché relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde et des plans communaux de Sauvegarde
2025D021	Aménagements de « Rénovation Energétique » Salle Polyvalente de Sérignac
2025D022	Recrutement d'un agent recenseur

2025D018- Objet : Agrandissement du Cimetière d'Orthoux

Monsieur le Maire présente les plans du terrain situé à côté du cimetière existant susceptible d'être utilisé pour l'agrandissement du cimetière.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'agrandissement projeté.

Le conseil municipal,

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de 807 m², est aujourd'hui complet et que son agrandissement est indispensable ;

Considérant que le terrain situé à gauche du cimetière a une étendue de 460 m², qu'il est situé en zone A du PLU, qu'il se trouve à plus de 35 mètres des habitations ainsi que des sources et puits les plus rapprochés ; qu'ainsi la contenance totale du cimetière sera portée à 1267 m², étendue suffisante pour les besoins constatés ;

Décide à l'unanimité,

L'agrandissement du cimetière par l'utilisation de l'ensemble de la parcelle A 232 contenant 1267 m².

2025D019- Objet : Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « Santé » proposé par le CDG30

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

Vu, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention de la Commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Le Maire / Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérent au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : d'adhérer au service « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : de verser une participation financière de 100 % de la cotisation socle par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

La participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation due par l'agent sur le socle de base. L'employeur peut décider de participer au-delà. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut pas être inférieure à 15 euros par mois et par agent.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2025D020- Objet : Création et adhésion au groupement de commandes avec la CCPC pour la passation d'un marché relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde et des plans communaux de Sauvegarde

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle, de bonne gestion des deniers publics et afin de répondre aux besoins avérés d'assistance en matière de création et / ou de gestion globale du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS), la Commune d'ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN et la Communauté de Communes du Piémont Cévenol entende constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre de ce groupement de commandes, sera lancé un marché relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et des plans Communaux de Sauvegarde (PCS),

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et des plans Communaux de Sauvegarde (PCS),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, à l'unanimité :

DÉCIDE

La création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour la passation d'un marché relatif à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et des plans Communaux de Sauvegarde (PCS),

APPROUVE

La convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

DÉSIGNE

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol, représentée par Monsieur le Président, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

2025D021- Objet : Aménagements de « Rénovation Energétique » Salle Polyvalente de Sérignac

Monsieur le Maire présente les devis reçus à l'occasion de la consultation effectuée dans le cadre de l'opération de « Rénovation Energétique ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide l'opération projetée :

Et autorise le Maire à déposer toutes les demandes de subventions possibles dans le cadre de cette opération.

2025D022- Objet : Recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi d'agent non titulaire en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
 - D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, pour la période allant du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.
 - L'agent recenseur recevra une indemnité forfaitaire de 1 000 € net.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Eglise D'Orthoux

La solution de Nettoyage et d'Imperméabilisation semble être le dispositif à retenir afin de supprimer les taches sur la façade de l'Eglise. Cette opération sera réalisée en régie.

2. Voirie Communale

Présentation de 2 devis relatifs à la réfection de la voirie communale qui feront l'objet d'un futur point à l'ordre du jour.

La séance est levée à 20h48

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	
	